

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

**25.** Libri liturgici <sup>a</sup> *quam primum* recognoscantur, peritis adhibitis <sup>b</sup> ET EPISCOPIS CONSULTIS ex *diversis orbis regionibus*.<sup>c</sup>

**B) NORMAE EX INDOLE LITURGIAE UTPOTE ACTIONIS HIERARCHICAE ET COMMUNITATIS PROPRIAIE**

**26.** Actiones liturgicae non sunt actiones privatae, sed celebrationes Ecclesiae, quae est «unitatis sacramentum», scilicet plebs sancta sub <sup>a</sup> *Episcopis* adunata et ordinata<sup>33</sup>.

Quare ad universum Corpus Ecclesiae pertinent illudque manifestant et afficiunt; singula vero membra ipsius diverso modo, pro diversitate ordinum, munerum et actualis participationis attingunt.

---

33. S. CYPRIANUS, *De cath. Eccl. unitate*, 7 : ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vindobonae 1868, pp. 215-216. Cf. *Ep.*, 66, n. 8, 3 : *ed. cit.*, t. III, 2, Vindobonae. 1871, pp. 732-733.

25 [16] <sup>a</sup> *quam primum* *add.*

<sup>b</sup> *et Episcopis consultatis* *add.*

<sup>c</sup> *et intra paucos annos edantur om.*

26 [24] <sup>a</sup> *Episcopo*

*Révision des livres liturgiques*

**25.** Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques, de diverses régions du globe.

**B. NORMES TIRÉES DU CARACTÈRE DE LA LITURGIE  
EN TANT QU'ACTION HIÉRARCHIQUE ET COMMUNAUTAIRE**

**26.** Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques<sup>33</sup>.

C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective.

---

33. SAINT CYPRIEN, *De cath. Eccl. unitate*, 7. Ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vienne, 1868, pp. 215-216. Cf. Ep. 66, n. 8, 3. Ed. cit., t. III, 2, Vienne, 1871, pp. 732-733.

---

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

« (...) 1. Le verbe “*seront révisés*”, combattu par deux Pères, ne nous paraît pas devoir être omis. Car ce n'est pas, comme ils l'objectaient, un ordre donné par le Concile au Pontife romain, mais seulement un jugement de nécessité.

2. Nous avons jugé devoir ajouter la mention d'évêques à consulter pour opérer cette révision. Des experts ne sont pas suffisants pour cela, comme l'a bien montré un des Pères.

3. Nous avons changé “*du monde entier*” en “*de diverses régions du globe*” pour faire droit à l'amendement proposé par un Père (...). » (ACV II, I/4, 281).

27. Quoties ritus, iuxta propriam cuiusque naturam, secum ferunt celebrationem communem, cum frequentia et actuosa participatione fidelium, inculcetur hanc, in quantum fieri potest, esse praferendam celebrationi eorumdem singulari et quasi privatae.

<sup>a</sup> QUOD VALET PRAESERTIM PRO MISSAE CELEBRATIONE, SALVA SEMPER NATURA PUBLICA ET SOCIALI CUIUSVIS MISSAE, ET PRO SACRAMENTORUM ADMINISTRATIONE.

---

27 [26] <sup>a</sup> Quod... administratione *add.*

*Préférence pour les célébrations communautaires*

27. Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée.

Ceci vaut surtout pour la célébration de la messe (bien que la messe garde toujours sa nature publique et sociale), et pour l'administration des sacrements.

---

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

« Dans ce numéro, nous vous proposons un seul amendement [le § 2]. De cette manière, nous pensons satisfaire aux remarques faites par quelques Pères. Trois Pères, en effet, craignaient que ce qui est dit dans cet article n'induise les prêtres à déprécier les messes que l'on appelle "privées". Deux autres Pères avaient proposé une addition : "que la célébration du baptême, de la première communion, de la confirmation et du mariage, dans la mesure du possible, se fasse communautairement". Nous avons préféré proposer une affirmation plus générale, pour ne pas tomber dans des difficultés inextricables. » (ACV II, I/4, 282-283).

**28.** In celebrationibus liturgicis quisque, sive *minister* sive *fidelis*, munere suo fungens, solum et totum id agat, quod *ad ipsum* ex rei natura <sup>a</sup> et *normis liturgicis* pertinet.

**29.** <sup>a</sup> *Etiam* ministrantes, lectores, commentatores et ii qui ad scholam cantorum pertinent, vero ministerio liturgico funguntur. Propterea munus suum tali sincera pietate et ordine exerceant, quae tantum ministerium decent quaeque populus Dei ab eis iure exigit.

Ideo oportet eos spiritu Liturgiae, suo cuiusque modo, sedulo imbui, et ad partes suas rite et ordinate obeundas institui.

---

28 [29] <sup>a</sup> et *normis liturgicis* *add.*

29 [30] <sup>a</sup> Non solum ministri, sed *om.*

*Que chacun fasse sa partie, et le mieux possible*

**28.** Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques.

**29.** Même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la *schola cantorum* s'acquittent d'un véritable ministère liturgique. C'est pourquoi ils exercent leur fonction avec toute la piété sincère et le bon ordre qui conviennent à un si grand ministère, et que le peuple de Dieu exige d'eux à bon droit.

Aussi faut-il qu'ils soient imprégnés soigneusement de l'esprit de la liturgie, selon la mesure de chacun, et formés à jouer leur rôle de façon exacte et ordonnée.

---

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

«On a ajouté la mention des normes liturgiques pour enlever toute ambiguïté...» (ACV II, I/4, 283).

---

#### **Mise en œuvre**

28. *Inter oecumenici* (26 septembre 1964) :

N. 32. Les pièces qui reviennent à la *schola* et au peuple, si elles sont chantées ou récitées par ceux-ci, ne sont pas dites en particulier par le célébrant.

N. 33. De même, le célébrant ne dit pas en particulier les lectures lues ou chantées par le ministre compétent ou le servant [EDIL, 230-231].

**30.** Ad actuosam participationem promovendam, populi acclamations,<sup>a</sup> *responsiones*, psalmodia, antiphonae, cantica, necnon actiones seu gestus et corporis habitus foveantur.<sup>b</sup> *Sacrum quoque silentium suo tempore servetur.*

**31.** In libris liturgicis recognoscendis, sedulo attendatur ut rubricae etiam partes fidelium praevideant.

30 [27]<sup>a</sup> *responsa*

<sup>b</sup> atque, prout natura singulorum rituum patitur, preces litanicae inserantur. *om.* ;

*Sacrum... servetur, add.*

31 [17].

*Participation active des fidèles*

**30.** Pour promouvoir la participation active, on favorisera les acclamations du peuple, les réponses, le chant des psaumes, les antiennes, les cantiques et aussi les actions ou gestes et les attitudes corporelles. On observera aussi en son temps un silence sacré.

*Il faut prévoir la partie des fidèles*

**31.** Dans la révision des livres liturgiques, on veillera attentivement à ce que les rubriques prévoient aussi le rôle des fidèles.

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

(30) « On a remplacé “répons” par “réponses”, ce qui est plus précis.

On a supprimé à la fin de l'article ce qui était dit des prières litaniques. Enlevée de l'édition authentique la déclaration qui accompagnait d'abord cet article, la chose risquait de ne pas être comprise facilement, et tout le monde ne connaît pas cette forme de prière populaire qui se trouve dans les ecténies orientales (...).

Le troisième amendement, proposé par un des Pères, ajoute un mot sur le silence (...). » (ACV II, I/4, 283).

videtur enim actione coherenter.

32. In Liturgia, praeter distinctionem ex munere liturgico et Ordine sacro manantem, et praeter honores ad normam legum liturgicarum auctoritatibus civilibus debitos, nulla privatarum personarum aut condicionum, sive in caerimoniis, sive in exterioribus pompis, habeatur acceptio.<sup>a</sup>

C) NORMAE EX INDOLE DIDACTICA  
ET PASTORALI LITURGIAE

33. Etsi sacra Liturgia est praecipue <sup>a</sup> *cultus* divinae maiestatis<sup>b</sup>, magnam etiam continet populi fidelis eruditionem<sup>34</sup>. In Liturgia enim Deus ad populum suum loquitur; Christus adhuc evangelium annuntiat. Populus vero Deo respondet tum cantibus tum oratione.

---

34. Cf. CONC. TRID., Sess., XXII, 17 sept. 1562, *Doctr. de ss. Missae sacrificio*, c. 8 : Concilium Tridentinum, *ed. cit.*, t. VIII, p. 961.

---

32 [31] <sup>a</sup> salvis consuetudinibus ab Ordinario loci approbandis *om.*

33 [Praelatum sectionis C].

<sup>a</sup> *adoratio*

<sup>b</sup> *necnon donum gratiae Dei om.*

*Aucune acceptation de personnes dans la liturgie*

32. Dans la liturgie, en dehors de la distinction qui découle de la fonction liturgique et de l'ordre sacré, et en dehors des honneurs dus aux autorités civiles conformément aux lois liturgiques, on ne fera aucunement acceptation des personnes privées ou des situations, soit dans les cérémonies soit dans les pompes extérieures.

### C. NORMES TIRÉES DE LA NATURE DIDACTIQUE ET PASTORALE DE LA LITURGIE

33. Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi une grande valeur pédagogique pour le peuple fidèle<sup>34</sup>. Car, dans la liturgie, Dieu parle à son peuple ; le Christ annonce encore l'évangile. Et le peuple répond à Dieu par les chants et la prière.

---

34. Cf. Concile de Trente, session XXII, 17 septembre 1562, *Doctrine du S. Sacrifice de la messe*, ch. 8 : *Concilium Tridentinum*, Ed. cit., t. VIII, p. 961. [COD, p. 711].

---

#### *Du rapport de Mgr Calewaert :*

(32) « (...) La clause finale n'a pas plu à certains Pères : "étant sauves les coutumes à faire approuver par l'Ordinaire du lieu". Nous avons très volontiers supprimé cette clause qui rendrait inefficace la règle énoncée dans l'article (...). » (ACV II, I/4, 283-284).

---

#### **Mise en œuvre**

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 34-35 [EDIL, 232-233].